

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.250 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses
enfants :
2. X.

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses enfants : X, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.- S DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique le 5 mars 2005.

Elle a introduit une demande d'asile le 7mars 2005. Celle-ci a été clôturée par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 juin 2005 refusant le statut de réfugié. Le recours introduit en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°184.398.

- 1.2. Par un courrier daté du 4 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. En date du 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est **irrecevable** en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et en application de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, § 1 et 2 (M.B. 31/05/2007).

Motifs:

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Soulignons que le document tenant lieu de passeport délivré le 10 juillet 2008 ne peut être assimilé aux documents d'identité précités ni constituer un motif valable justifiant l'absence de ceux-ci.

Il s'ensuit que la requérante ne remplit donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande est déclarée irrecevable.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre la décision). »
- 2.2. Elle invoque avoir démontré à suffisance l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis. Elle rappelle avoir joint à sa demande un tenant lieu de passeport valable 6 mois.
- 2.3. Elle tient à rappeler l'article M2 concernant l'autorisation de séjour provisoire (ASP), de la circulaire du 21/06/2007, notamment les points C et D.
- 2.4. Elle énonce que « [...] la partie adverse ne motive pas correctement sa décision puisque ce document [tenant lieu de passeport] avait pour objectif de justifier l'impossibilité dans laquelle se trouvait la requérante de se procurer en Belgique le document d'identité requis et non de prétendre qu'il était équivalent aux documents d'identité prescrits par l'article 9ter. »
- 2.5. La partie requérante invoque que le fait que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo soit en rupture de stock de passeports est un élément connu de la partie défenderesse et dépose un jugement rendu par la Justice de paix de Bruxelles qui démontre que ce problème perdure depuis 2005. Elle rappelle aussi qu'au Congo il n'y a pas de carte d'identité nationale.

- 2.6. Elle souligne également que dans d'autres dossiers similaires la partie adverse accepte le document tenant lieu de passeport.
- 2.7. Dans son mémoire en réplique la partie requérante invoque en substance les mêmes développements que ceux contenus dans sa requête introductive d'instance.

3. Examen du recours.

- 3.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 9ter de la loi impose à l'étranger qui s'en prévaut, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.
- 3.2. Cela étant, le Conseil a déjà considéré dans un arrêt n°17.987 du 29 janvier 2008 *qu'il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la {partie} requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).* En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit « un tenant lieu de passeport » qui reprend son identité, qui comprend une photographie de la requérante et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel tels que numéro de dossier, cachets et signatures des autorités émettrices. Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la partie requérante au seul motif qu'il ne peut être assimilé à un passeport ou à une carte d'identité nationale et qu'il ne constituait pas un motif valable justifiant l'absence de ceux-ci, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 24 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt - trois avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.